

Y def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des Grands Thermes de Chatel-Guyon (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région AUVERGNE,
Préfet du PUY-DE-DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 11 octobre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les Grands Thermes de Chatel-Guyon (Puy-de-Dôme) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité exceptionnelle de son décor intérieur ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes des Grands Thermes de Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme) :

- façades et toitures
- vestibule et grand hall
- galeries de circulation des 1er et 2ème niveaux
- déshabilleurs des cabines de soins du rez-de-chaussée

situés sur la parcelle n° 65 d'une contenance de 21 a 29 ca figurant au cadastre section AN et appartenant à la Société des Eaux Minérales et des Etablissements Thermaux de Châtel-Guyon depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, et ayant pour président monsieur Ebrard.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 janvier 1990

Le Préfet de la Région AUVERGNE,



Certifié conforme
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,



Louis ALLEMANT